

CRITÈRES NATIONAUX RELATIFS AUX SOUS-PRODUITS

Numéro de référence: BP-N001/2023

du 9 juin 2023

établissant des critères détaillés concernant l'application des conditions de l'article 27, paragraphe 1, points a) à d), lors de la prise de décision selon laquelle l'asphalte sur site peut être considéré comme un sous-produit au sens de l'article 27 des règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets).

Article premier

Objet

Le numéro de référence des critères nationaux relatifs aux sous-produits BP-N001/2023 établit des critères détaillés pour déterminer si l'asphalte sur site provenant d'un aménagement de la chaussée, destiné à être utilisé comme matière première dans une usine de revêtement d'asphalte récupéré pour la fabrication de mélanges bitumineux, est un sous-produit et non un déchet.

Remarque:

- L'Agence de protection de l'environnement (ci-après dénommée l'Agence) n'accepte aucune responsabilité pour les sous-produits qui sont conformes à ces critères.
- Ces critères ne s'appliquent qu'aux sous-produits d'asphalte sur site destinés à être expédiés pour être utilisés dans une usine de revêtement d'asphalte récupéré.
- Il est de la responsabilité de l'utilisateur final de s'assurer en fin de compte que la matière source du sous-produit provenant du fournisseur agréé et utilisée dans son usine de revêtement d'asphalte récupéré pour produire des mélanges bitumineux est adaptée à l'utilisation prévue.
- Tout résidu de production d'un procédé de production qui *n'est pas* conforme à ces critères est classé comme déchet.
- Toute personne qui donne à une personne autorisée, à une autorité locale compétente ou à l'Agence des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux ou trompeurs sur un plan matériel, est coupable d'une infraction.

Article 2

Définitions

Aux fins de ces critères nationaux relatifs aux sous-produits n° BP-N001/2023, les définitions figurant dans les règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets) s'appliquent.

En outre, les définitions/interprétations suivantes s'appliquent:

- (1) «fournisseur agréé» signifie un producteur qui a reçu de l'utilisateur final une déclaration dûment remplie et signée de l'utilisateur final démontrant que l'utilisateur final reconnaît le producteur comme un fournisseur agréé de sous-produits d'asphalte sur site, issus d'un processus de production spécifique, à son usine de revêtement d'asphalte récupéré.
- (2) «lot» désigne la quantité totale de sous-produits d'asphalte sur site générés à partir d'un processus de production spécifique qui sont destinés à être expédiés à un utilisateur final *spécifique*. Si la quantité globale de sous-produits générés au cours du processus de production est destinée à être fournie à deux utilisateurs finals, ce processus de production produira alors deux lots de sous-produits, avec deux

déclarations de conformité distinctes, qui seront expédiées à deux utilisateurs finals distincts.

- (3) les «mélanges bitumineux» sont des produits fabriqués par une usine de RAP qui a utilisé l'asphalte récupéré comme constituant de ces produits et dont les mélanges bitumineux produits satisfont aux exigences de la partie concernée de la série de normes I.S. EN 13108 pour les mélanges bitumineux.

Remarque: la norme correspondante peut être une norme harmonisée et/ou une norme irlandaise qui n'a pas été harmonisée.

- (4) «sous-produit» signifie un résidu de production qui remplit les conditions de l'article 27, paragraphe 1, points a) à d), des règlements 2011-2020 de l'Union européenne (directive sur les déchets).
- (5) «autorité compétente» signifie une autorité telle que l'Agence de protection de l'environnement, les autorités locales, l'Autorité de santé et de sécurité ou tout autre organisme réglementaire national ou gouvernemental qui peut avoir besoin d'évaluer le respect de ces critères ou de toute activité associée.
- (6) La «personne compétente» est la ou les personnes qui peuvent confirmer la présence ou l'absence de constituants dangereux énumérés à l'annexe I, partie 3, point a), dans l'asphalte sur site. Cette ou ces personnes sont désignées par l'entité ou la personne ayant la responsabilité générale du processus de production, par exemple le contractant principal. Le nom de la personne compétente est inscrit par le producteur sur la déclaration de conformité.
- (7) «chargement» signifie un lot, ou une partie de celui-ci, d'asphalte sur site destiné à être livré d'un producteur à un autre titulaire et pouvant être contenu dans une ou plusieurs unités de transport.
- (8) L'«utilisateur final» est l'usine de RAP qui a signé une déclaration d'utilisateur final et a fourni une copie de cette déclaration signée au producteur de sous-produits d'asphalte sur site. Cette usine de RAP doit avoir la capacité d'utiliser le sous-produit d'asphalte sur site comme matière première dans la production d'asphalte récupéré et, par la suite, de mélanges bitumineux tels que définis ci-dessus. L'utilisateur final peut être appelé l'usine de RAP tout au long de ce document.
- (9) La «norme harmonisée» (hEN) est une norme européenne élaborée par un organisme européen de normalisation reconnu: CEN, CENELEC ou ETSI¹. Elle est créée à la suite d'une demande de la Commission européenne à l'une de ces organisations. Les fabricants, les autres opérateurs économiques ou les organismes d'évaluation de la conformité peuvent utiliser des normes harmonisées pour démontrer que les produits, services ou procédés sont conformes à la législation applicable de l'Union européenne. Les références des normes harmonisées doivent être publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)².
- (10) «titulaire» signifie la personne physique ou morale qui est en possession du sous-produit d'asphalte sur site, par exemple le producteur lors du processus de production et/ou l'utilisateur final à l'usine de RAP.
- (11) Les «normes irlandaises» (I.S.) sont produites par l'organisme national de normalisation pour l'Irlande, la National Standards Authority of Ireland (NSAI). La NSAI a produit les normes irlandaises en adoptant certaines normes européennes (EN) de la série de normes EN 13108 pour les *mélanges bitumeux*. Cette série de normes est divisée en divers *numéros de pièce* qui sont liés à des spécifications spécifiques de matériaux de mélange bitumineux, par exemple la norme I.S. EN 13108-Partie 08 est la norme irlandaise adoptée à partir de la norme européenne pour la partie 8 (Asphalte récupéré) de la *série* de normes 13108 pour les mélanges bitumineux.

¹ Comité européen de normalisation (CEN), Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).

² Source: https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/european-standards/harmonised-standards_en

- (12) L'«organisme de certification du système de gestion» est un organisme qui dispose d'un certificat d'accréditation délivré par l'Irish National Accreditation Board (INAB) pour effectuer la certification du système de gestion selon une norme approuvée.
- (13) L'«organisme notifié» est un organisme qui dispose d'un certificat d'accréditation délivré par l'INAB³ pour effectuer l'évaluation et la vérification de la constance ou des performances (AVCP) conformément aux:
- a) normes harmonisées relevant du champ d'application du règlement sur les produits de construction (UE n° 305/2011) et à reconnaître en tant que i) organisme de certification des produits notifié et/ou ii) organisme de certification des contrôles de la production en usine notifié; et/ou
 - b) norme irlandaise pour la série de normes I.S. EN 13108 et normes associées, y compris les normes I.S. EN 13108-20 et I.S. EN 13108-21, et à reconnaître en tant que i) système de certification des produits et ii) organisme de certification des produits notifié.
- (14) Le «rapport de non-conformité» est un rapport documenté lancé par la personne physique ou morale en possession du sous-produit qui *reconnaît d'abord* qu'un lot ou un chargement de sous-produits n'est pas conforme aux exigences des critères nationaux. Le modèle fourni à l'annexe IV est une exigence minimale en matière de contenu pour un rapport de non-conformité.
- Remarque: un organisme compétent peut lancer un rapport de non-conformité lorsqu'une non-conformité est reconnue mais que le sous-produit se trouve en la possession d'un producteur, d'un titulaire ou d'un utilisateur final.
- (15) Le «revêtement» est une structure, composée d'une ou plusieurs couches, pour faciliter le passage de la circulation sur un terrain par exemple une route.
- (16) «producteur» signifie le titulaire qui i) est responsable de la génération ou de l'enlèvement de l'asphalte sur site de l'aménagement de la chaussée et ii) transfère l'asphalte sur site à un autre titulaire pour la première fois en tant que sous-produit, par exemple le contractant principal ou sous-traitant lors d'un aménagement routier.
- (17) «produit» signifie tout matériau qui est délibérément créé dans le cadre d'un processus de production. Dans de nombreux cas, il est possible d'identifier un (ou plusieurs) produits «primaires», ce ou ces produits étant le ou les matériaux principaux produits, par exemple, une route rénovée ou entretenue.
- (18) «processus de production» signifie un procédé qui produit délibérément un ou plusieurs produits primaires, par exemple un processus d'entretien d'une route qui produit une route rénovée ou entretenue.
- (19) «résidus de production» désigne un matériau qui n'est pas délibérément produit dans un processus de production mais qui peut ou non être un déchet, par exemple l'asphalte sur site généré par le processus d'amélioration/d'entretien des routes.
- (20) «personnel qualifié» signifie le personnel qui est délégué au nom du producteur et/ou de l'utilisateur final avec une responsabilité spécifique en vertu des critères nationaux et qui est qualifié par expérience ou formation pour satisfaire aux exigences applicables des critères nationaux tels qu'ils sont assignés à l'annexe I. Le producteur et/ou l'utilisateur final est responsable en dernier ressort des actions menées par son personnel qualifié délégué et pour s'assurer que les exigences des critères nationaux sont remplies en son nom.
- (21) L'«asphalte récupéré» (RA) est l'asphalte sur site traité, adapté et prêt à être utilisé comme matériau constitutif pour les mélanges bitumineux, après avoir été testé, évalué et classé selon:

³ Conformément à l'article 40.1 du règlement sur les produits de construction (Source: Procédures de notification irlandaises aux fins du règlement sur les produits de construction (305/2011) (gouvernement irlandais, juillet 2020)

- la norme irlandaise I.S. EN 13108-Partie 8 Asphalte récupéré lorsqu'il est utilisé comme matière première pour les mélanges bitumineux requis pour satisfaire à une norme harmonisée, ou
 - Les exigences applicables de la norme irlandaise I.S. EN 13108-Partie 8 lorsqu'il est utilisé comme matière première pour les mélanges bitumineux requis pour satisfaire à une norme irlandaise, par exemple le point 4.4 Asphalte récupéré de la norme I.S. EN 13108-31, et
 - n'importe quelles exigences plus strictes des clients.
- (22) Une «usine de revêtement d'asphalte récupéré (RAP)», également appelée comme une usine de revêtement d'asphalte récupéré (RAP) *autorisée* ou usine autorisée de revêtement d'asphalte récupéré (RAP), est une usine où l'asphalte sur site peut être transformé en un matériau intermédiaire, l'asphalte récupéré, et où ce dernier est à son tour utilisé pour produire des mélanges bitumineux. Ce document fera référence à l'usine de revêtement d'asphalte récupéré en tant qu'usine de RAP.

Cette description comprend:

- (i) les usines de traitement d'asphalte à froid ou à chaud,
 - (ii) les usines de RAP mobiles ou fixes,
 - (iii) les usines de RAP qui produisent des mélanges bitumineux conformément à la norme harmonisée et/ou à la norme irlandaise I.S. EN 13108, et
 - (iv) tout stockage d'asphalte sur site effectué dans des lieux de stockage de sous-produits satellitaires reliés ou associés à une usine de RAP et qui sont sous le contrôle du système de gestion accrédité de l'usine de RAP.
- (23) L'«asphalte sur site» est le matériau à recycler⁴, sous la forme de couches de route d'asphalte blanchies ou sous forme de dalles arrachées à partir de revêtements asphaltés. Ce matériau peut également être appelé matériau RAP dans l'industrie.

Remarque: L'«asphalte» est le mélange homogène composé généralement de granulats grossiers et fins, de granulats de remplissage et de liant bitumineux qui est utilisé dans la construction d'un revêtement.

Article 3

Critères pour le sous-produit d'asphalte sur site.

L'asphalte sur site est considéré comme un sous-produit et non comme un déchet lorsque, lors du transfert du producteur à un autre titulaire, toutes les conditions suivantes sont démontrées comme remplies:

- (1) Le processus de production qui génère le sous-produit d'asphalte sur site est conforme aux critères définis à l'annexe I, partie 1;
- (2) L'expédition de sous-produits d'asphalte sur site issus du processus de production est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 2;
- (3) La qualité du sous-produit d'asphalte sur site issu du processus de production est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 3;
- (4) L'acceptation des sous-produits d'asphalte sur site dans l'usine de RAP est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 4;
- (5) La poursuite de l'utilisation du sous-produit d'asphalte sur site dans la fabrication de l'asphalte récupéré est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 5;

⁴ Source: cette interprétation a été tirée du point 3.1.2 de la norme irlandaise I.S. EN 13108-8, où la signification de «recyclage» en l'espèce n'est pas la même que celle de «recyclage» dans la directive-cadre sur les déchets. Par conséquent, le terme «recyclage» n'est pas utilisé dans le cadre de ce document de critères car le recyclage est une activité liée aux *déchets*. Dans le contexte de ce document, ce terme peut être interprété comme signifiant «utilisé comme matière première dans une usine de revêtement d'asphalte récupéré».

- (6) La qualité de l'asphalte récupéré (produit intermédiaire), fabriqué à partir de sous-produits d'asphalte sur site, est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 6,
- (7) La qualité des mélanges bitumineux (produits finals), fabriqués à partir d'asphalte récupéré (produit intermédiaire), est conforme aux critères énoncés à l'annexe I, partie 7,
- (8) La communication d'informations sous la forme et le format prescrits par l'Agence au moyen de notes explicatives, d'orientations, d'un registre ou par d'autres moyens afin d'établir que les critères énoncés aux paragraphes ci-dessus sont satisfaits;
- (9) Le producteur et l'utilisateur final conservent des preuves documentaires, à des fins d'évaluation par l'autorité compétente concernée, qui démontrent la conformité, le cas échéant, aux dispositions des critères nationaux, du règlement CLP, du règlement REACH, des règlements sur les produits de construction (selon les besoins), de la série de normes I.S. EN 13108 et de toute autre législation ou orientation concernant le sous-produit d'asphalte sur site, l'asphalte récupéré et les mélanges bitumineux;
- (10) Le producteur a satisfait aux exigences énoncées à l'article 7 (Enregistrement); et
- (11) Le producteur, le titulaire et l'utilisateur final se conforment aux exigences énoncées à l'article 8 (Conformité).

Article 4

Déclaration de l'utilisateur final

- 1. L'utilisateur final approuve le producteur en tant que fournisseur agréé de sous-produits d'asphalte sur site issus de ce processus de production jusqu'à son usine de RAP en vue d'une utilisation dans la production d'asphalte récupéré et, par la suite, dans de mélanges bitumineux. L'utilisateur final remplit et signe la déclaration de l'utilisateur final décrite au point 2 comme preuve qu'il a approuvé le producteur en tant que fournisseur agréé.
- 2. L'utilisateur final délivre, pour que le sous-produit d'asphalte sur site soit produit à partir d'un processus de production, une déclaration de l'utilisateur final conforme au format figurant à l'annexe II.
- 3. L'utilisateur final transmet une copie de la déclaration de l'utilisateur final originale signée au producteur du sous-produit d'asphalte sur site. L'utilisateur final conserve la déclaration de l'utilisateur final originale pendant au moins trois ans, ou selon les instructions du règlement applicable, après sa date de signature et la met à la disposition des autorités compétentes ou d'un ou des producteurs concernés sur demande.
- 4. Le producteur joint une copie de la déclaration d'utilisateur final complétée et signée reçue de l'utilisateur final à la déclaration de conformité originale (article 5 de la référence).
- 5. La déclaration de l'utilisateur final peut être sous forme électronique.

Article 5

Déclaration de conformité

- 1. Le producteur délivre, pour chaque lot de sous-produits d'asphalte sur site, une déclaration de conformité au format figurant à l'annexe III (y compris une déclaration de l'utilisateur final jointe comme décrit à l'article 4 ci-dessus).
- 2. Le producteur transmet une copie de la déclaration de conformité originale signée au(x) titulaire(s) suivant(s) du lot de sous-produits d'asphalte du site et à l'utilisateur final. Le

producteur conserve la déclaration de conformité originale signée pendant au moins trois ans, ou selon les instructions du règlement applicable, après sa date de délivrance et la met à la disposition des autorités compétentes et d'un utilisateur final concerné sur demande.

3. L'*usine de RAP* conserve la copie de la déclaration de conformité originale signée pendant au moins trois ans, ou selon les instructions du règlement applicable, après sa date de délivrance et la met à la disposition des autorités compétentes et de l'utilisateur final concerné sur demande.
4. La déclaration de conformité peut être sous forme électronique.

Article 6

Système de gestion

1. Le producteur et l'utilisateur final établissent, maintiennent et mettent en œuvre un système de gestion approprié pour démontrer le respect des critères visés à l'article 3.
2. Le producteur et l'utilisateur final mettent ces systèmes de gestion à disposition pour inspection.
3. Le *système de gestion du producteur* comprend un ensemble de procédures documentées concernant chacun des aspects suivants:
 - (a) l'évaluation d'un processus de production et de son adéquation en tant que source du sous-produit d'asphalte sur site et pouvant satisfaire aux critères énoncés à l'article 3;
 - (b) l'établissement, l'entretien et le suivi du statut de fournisseur agréé du producteur obtenu par l'utilisateur final conformément à l'annexe I, partie 2;
 - (c) l'évaluation, l'enquête, l'action et le suivi des rapports de non-conformité;
 - (d) le suivi de la qualité de l'asphalte sur site issu du processus de production, conformément à l'annexe I, parties 1 et 3;
 - (e) le traitement du sous-produit d'asphalte sur site, le cas échéant, afin d'assurer la pratique industrielle normale avant l'expédition à l'utilisateur final, conformément à l'annexe I, partie 1;
 - (f) l'achèvement et la signature d'une déclaration de conformité, y compris de la déclaration de l'utilisateur final approprié, conformément à l'annexe I, partie 3;
 - (g) la tenue d'un registre de toute la documentation associée au sous-produit issu d'un processus de production de manière à démontrer que les exigences de ces critères ont été satisfaites;
 - (h) la traçabilité des lots et des chargements de sous-produits, y compris la quantité produite et expédiée, depuis le processus de production jusqu'à l'usine de RAP;
 - (i) la prise en considération de tout commentaire de la part des utilisateurs finals et/ou des autorités compétentes concernant le respect de la qualité convenue des sous-produits d'asphalte sur site;
 - (j) l'examen et l'amélioration du système de gestion;
 - (k) la formation du personnel pour satisfaire aux exigences des critères;
 - (l) l'exécution des exigences en matière d'enregistrement.
4. Le *système de gestion de l'utilisateur final* inclut un ensemble de procédures documentées concernant chacun des aspects suivants:
 - (a) l'évaluation d'un processus de production et de son adéquation en tant que source du sous-produit d'asphalte sur site et pouvant satisfaire aux critères énoncés à l'article 3;
 - (b) l'établissement, le maintien et le suivi du statut de fournisseur agréé du producteur, conformément à l'annexe I, partie 2;

- (c) l'achèvement, la signature, la distribution et l'enregistrement de la déclaration d'un utilisateur final conformément à l'annexe I, partie 2;
 - (d) le contrôle de l'acceptation et la quantification des chargements de sous-produits nécessitant un accès à l'usine de RAP et aux sous-produits qui ont été autorisés et qui sont déchargés dans l'usine de RAP conformément à l'annexe I, partie 4;
 - (e) le suivi de la qualité des sous-produits d'asphalte sur site expédiés par le producteur à l'usine de RAP, conformément à l'annexe I, parties 1 et 3;
 - (f) le traitement du sous-produit d'asphalte sur site afin d'assurer la pratique industrielle normale avant d'être utilisé dans la production d'asphalte récupéré, conformément à l'annexe I, partie 5,
 - (g) la quarantaine, la ségrégation et le contrôle des sous-produits non conformes;
 - (h) la publication, l'évaluation et le suivi des rapports de non-conformité;
 - (i) L'interruption, la révocation, le rétablissement et la communication du statut de fournisseur agréé du producteur conformément à l'annexe I, partie 4;
 - (j) le suivi de la qualité de l'asphalte récupéré produit à l'usine de RAP à partir de sous-produits d'asphalte sur site, conformément à l'annexe I, partie 6,
 - (k) le suivi de la qualité des mélanges bitumineux produits à l'usine de RAP à partir de l'asphalte récupéré, conformément à l'annexe I, partie 7;
 - (l) la tenue d'un registre de tous les documents associés au sous-produit, à son mouvement et à son utilisation afin de démontrer que les exigences de ces critères ont été satisfaites;
 - (m) la traçabilité des lots et des chargements de sous-produits, y compris la quantité acceptée et utilisée dans l'usine de RAP;
 - (n) la prise en considération des commentaires de la part des clients, des autorités compétentes et/ou d'un organisme d'accréditation des produits concernant le respect de la qualité des mélanges bitumineux;
 - (o) l'examen et l'amélioration du système de gestion;
 - (p) la formation du personnel pour satisfaire aux exigences des critères;
 - (q) l'exécution des exigences en matière d'enregistrement, le cas échéant.
5. L'utilisateur final veille à ce que le fournisseur agréé des sous-produits mette en œuvre un système de gestion conforme aux exigences du présent article.
6. Le système de gestion *de l'utilisateur final* est certifié par un organisme de certification du système de gestion accrédité par l'Irish National Accreditation Board. Cette certification vérifie que le système de gestion est conforme aux exigences du présent article. La vérification est effectuée tous les trois ans.

Article 7

Enregistrement

1. Avant d'être expédié au terme du processus de production, un producteur d'asphalte sur site conformément à ces critères inscrit le matériau au le registre public de l'Agence, ou tel qu'il est prescrit par l'Agence. Un enregistrement individuel est effectué pour chaque lot d'asphalte sur site produit à partir d'un processus de production spécifique destiné à être expédié à un utilisateur final *spécifique*.
2. Le producteur soumet les informations d'enregistrement sous la forme et le format prescrits par l'Agence.

Article 8

Conformité

1. Le producteur, le titulaire ou l'utilisateur final se conforme à toute demande faite par une autorité compétente et/ou une personne autorisée en ce qui concerne la fourniture de preuves de conformité à ces critères ou à toute exigence associée à ces critères, par exemple, les exigences en matière de santé et de sécurité.
2. Toute personne qui donne à une personne autorisée, à une autorité locale compétente ou à l'Agence des renseignements qui, à sa connaissance, sont faux ou trompeurs sur un plan matériel, est coupable d'une infraction.

Article 9

Entrée en vigueur

Le numéro de référence des critères nationaux relatifs aux sous-produits n° BP-N001/2023 est disponible pour utilisation immédiatement après la publication sur le site Internet de l'Agence.

ANNEXE I

Critères pour le sous-produit d'asphalte sur site

Critères		Exigences en matière d'autosurveillance
Partie 1. Le processus de production (aménagement de la chaussée).		
1 a)	Le processus de production est un aménagement de la chaussée dont l'objectif premier est la mise à niveau/l'entretien d'un revêtement et <i>non</i> la production d'asphalte sur site.	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, évalue l'aménagement de la chaussée et s'assure que le critère 1 a) est satisfait.
1 b)	L'asphalte sur site est un sous-produit issu du processus de production.	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, évalue l'asphalte sur site et s'assure que le critère 1 b) est satisfait.
1 c)	Le sous-produit est adapté à une utilisation directe en tant que matière première dans une usine de RAP et ne nécessite pas de transformation ultérieure autre que la pratique industrielle normale, c'est-à-dire qu'il est acceptable de traiter mécaniquement l'asphalte sur site pour décomposer la taille des dalles d'asphalte afin de s'assurer qu'il est fourni comme convenu avec l'utilisateur final conformément à la partie 2 ci-dessous.	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, évalue l'asphalte sur site et s'assure que le critère 1 c) est satisfait.
Partie 2. Expédition contrôlée du sous-produit d'asphalte sur site.		
2 a)	(i) La qualité requise de l'asphalte sur site à expédier à l'usine de RAP est convenue <i>avant que</i> le producteur n'expédie l'asphalte sur site vers l'usine de RAP. (ii) Le producteur est un <i>fournisseur agréé</i> de l'asphalte sur site pour l'usine de RAP, <i>avant</i> toute acceptation de l'asphalte sur site par ce producteur.	(i) Le producteur* <i>et</i> l'utilisateur final* (usine de RAP) s'accordent sur la qualité du sous-produit d'asphalte sur site requis. (ii) L'utilisateur final* remplit et signe la déclaration d'utilisateur final figurant à l'annexe II, conformément au critère 2 b), et fournir au producteur une copie de ce document signé. * Ou du personnel qualifié désigné.
2 b)	L'usine de RAP ne signe une déclaration de l'utilisateur final que si son usine de RAP peut démontrer le respect des exigences du formulaire de déclaration de l'utilisateur final figurant à l'annexe II.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, remplit et signe une déclaration d'utilisateur final telle que décrite dans les critères 2 a) et 2 b).
2 c)	Le sous-produit d'asphalte sur site n'est expédié vers une usine de RAP que lorsque: - le producteur a été agréé en tant que fournisseur agréé;	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, n'expédie le sous-produit à l'utilisateur final que lorsque ces critères et les

Critères	Exigences en matière d'autosurveillance
- le producteur a reçu de l'utilisateur final une copie d'une déclaration de l'utilisateur final dûment remplie et signée; et - le producteur a inscrit le lot de sous-produits, à expédier au terme du processus de production, au registre de l'Agence.	critères énoncés aux articles 3 et 7 ont été satisfaits.
2 d)	Tous les rapports de non-conformité, tels que décrits à l'annexe IV, qui ont été délivrés pour un lot ou un chargement de sous-produits ont été signés comme complets et assortis d'une décision finale prévoyant que le producteur, en tant que fournisseur agréé, expédie le chargement de sous-produits à l'usine RAP.
Partie 3. Qualité du sous-produit d'asphalte sur site issu du processus de production.	
3 a)	Chaque lot de sous-produits d'asphalte sur site est exempt de: - mélanges bitumineux contenant du goudron de houille (Liste des codes des déchets, code⁵ 17 03 01*). - goudron de houille et produits goudronnés (liste des déchets, code 17 03 03*).
3 b)	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, contacte la personne responsable de l'aménagement de la chaussée pour vérifier que le critère 3 a) est satisfait.
3 c)	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3 b) est satisfait.
3 d)	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3 c) est satisfait.
3 d)	Le producteur, ou le personnel qualifié désigné, ou le titulaire effectue les évaluations requises pour s'assurer que le critère 3 d) a été satisfait.

⁵ La liste des codes des déchets provient de la «Waste Classification — List of Waste & Determining if Waste is Hazardous or Non-Hazardous» (EPA, 2018) ([2019--FULL-template.pdf \(epa.ie\)](https://www.epa.ie/publications/default.aspx?category=20)).

Critères	Exigences en matière d'autosurveillance
Partie 4. Acceptation du sous-produit d'asphalte sur site à l'usine de RAP.	
4 a) L'usine de RAP n'accepte l'asphalte sur site dans son usine que lorsqu'il provient d'un fournisseur agréé qui a inscrit le sous-produit au registre de l'Agence.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 a) est satisfait.
4 b) Les chargements de sous-produits d'asphalte sur site ne sont acceptés dans l'usine de RAP que lorsqu'une copie d'une déclaration de conformité complétée et signée a été transmise à l'utilisateur final et satisfait aux exigences procédurales relatives à l'inspection et à l'acceptation du sous-produit entrant.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 b) est satisfait.
4 c) Les chargements de sous-produits d'asphalte sur site qui échouent à l'inspection de l'usine de RAP décrite aux critères 4 a) et 4 b) ci-dessus se voient refuser l'entrée dans l'usine de RAP et un rapport de non-conformité tel que décrit à l'annexe IV est délivré, suivi jusqu'à la fermeture, consigné, enregistré et évalué dans le cadre de l'examen du statut de fournisseur agréé d'un producteur.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 c) est satisfait.
4 d) Seul le sous-produit d'asphalte sur site: (i) qui a satisfait aux exigences des critères 4 a) et 4 b); et (ii) dont le poids a été enregistré lors de l'entrée à l'usine de RAP dans un registre du journal de bord qui assure la traçabilité complète des lots et des chargements, est déchargé d'un véhicule dans une usine de RAP.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 d) est satisfait.
4 e) Le sous-produit déchargé est inspecté conformément à une procédure d'inspection et d'acceptation du sous-produit entrant.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, effectue les inspections requises pour s'assurer que le critère 4 e), a été respecté.
4 f) Tout sous-produit déchargé qui échoue à l'inspection effectuée conformément au critère 4 e) est mis en quarantaine et traité comme un déchet. Un rapport de non-conformité tel que décrit à l'annexe IV est délivré par l'utilisateur final, suivi jusqu'à la fermeture, consigné, enregistré et évalué dans le cadre de l'examen du statut de fournisseur agréé d'un producteur.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 4 f) soient satisfaites.
4 g) - Les charges reçues des producteurs qui échouent aux inspections de l'usine de RAP décrites aux critères 4 a), 4 b) et 4 e) font l'objet d'un suivi. - Les rapports de non-conformité soulevés au titre des critères 4 c) et 4 f) font l'objet d'un suivi.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 4 g) soient satisfaites.

Critères	Exigences en matière d'autosurveillance
- Les résultats de ce suivi requis ci-dessus sont utilisés pour déterminer le statut des producteurs en tant que fournisseurs agréés. - Le statut de fournisseur agréé des producteurs qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences convenues au critère 2 a) ci-dessus est suspendu ou révoqué. Ce changement de statut est communiqué verbalement et par écrit au producteur. - Les chargements de sous-produits ne sont pas acceptés en provenance des producteurs dont le statut de fournisseur agréé a été suspendu ou retiré. - Une nouvelle déclaration d'utilisateur final est signée et délivrée au producteur afin de confirmer la réaffectation du statut de fournisseur agréé lorsque le statut de fournisseur agréé d'un producteur a été précédemment révoqué.	

Partie 5. Utilisation ultérieure du sous-produit d'asphalte sur site dans la fabrication de l'asphalte récupéré à l'usine de RAP.

5 a)	Les pratiques normales de l'industrie ne sont utilisées que lors de la transformation du sous-produit d'asphalte sur site accepté par le producteur, c'est-à-dire qu'il est acceptable de traiter mécaniquement le sous-produit d'asphalte sur site pour s'assurer qu'il est fourni dans le processus de production d'asphalte récupéré sous une forme uniforme.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, évalue l'asphalte sur site et s'assure que le critère 5 a) est satisfait.
5 b)	Le sous-produit d'asphalte sur site est associé à: - un rapport de non-conformité ouvert; ou - un rapport de non-conformité fermé qui <i>ne prévoit pas</i> l'utilisation de l'asphalte sur site pour la fabrication de l'asphalte récupéré, <i>n'est pas utilisé</i> pour fabriquer de l'asphalte récupéré ou des mélanges bitumineux. En revanche, l'asphalte sur site qui est associé à un rapport de non-conformité fermé <i>qui prévoit</i> l'utilisation de l'asphalte sur site pour fabriquer de l'asphalte récupéré est utilisé pour fabriquer de l'asphalte récupéré ou des mélanges bitumineux.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 5 b) soient satisfaites.

Partie 6. Qualité de l'asphalte récupéré (produit *intermédiaire*) produit à l'aide d'asphalte sur site (sous-produit) à l'usine de RAP.

6 a)	L'asphalte récupéré produit satisfait aux exigences de la partie applicable d'une norme harmonisée et/ou d'une norme irlandaise de la série EN 13108 (I.S.) qui concerne la qualité de l'asphalte récupéré, par exemple, - I.S. EN 13108-08 Asphalte récupéré lorsque	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 6 a) soient satisfaites.
------	--	---

Critères	Exigences en matière d'autosurveillance
l'asphalte récupéré est utilisé pour fabriquer des mélanges bitumineux selon une norme harmonisée, ou - les aspects applicables de la norme I.S. EN 13108-08 où l'asphalte récupéré est utilisé pour fabriquer des mélanges bitumineux selon une norme irlandaise telle que la norme I.S. EN 13108-31, et - n'importe quelles exigences plus strictes des clients. Les contrôles de production en usine sont satisfaits, selon les besoins, conformément à la norme I.S. EN 13108-21.	
6 b) L'asphalte récupéré décrit au critère 6 a) est utilisé pour produire des mélanges bitumineux qui sont des <i>produits finals</i> qui satisfont aux exigences de la partie 7 ci-dessous.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 6 b) soient satisfaites.
Partie 7. Qualité des mélanges bitumineux (produit <i>final</i>) fabriqués à l'aide d'asphalte récupéré (produit <i>intermédiaire</i>) à l'usine de RAP.	
7 a) <u>Certification:</u> <i>Avant</i> toute production de produits finals en vertu de ces critères nationaux, une usine de RAP a reçu: (i) Un certificat de contrôle de la production en usine conformément à la norme I.S. EN 13108-21 et la certification du produit, par l'organisme notifié compétent, pour tout produit final fabriqué dans le cadre de la série de <i>normes harmonisées</i> (I.S.) EN 13108. et/ou (ii) Un certificat de produit délivré dans le cadre d'un système de certification de produit par un organisme notifié compétent qui démontre que les produits finals fabriqués sont conformes aux contrôles pertinents définis dans la norme I.S. EN 13108-21 et à la ou aux parties pertinentes de la série de <i>normes irlandaises</i> I.S. EN 13108.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 7 a) soient satisfaites.
7 b) Les mélanges bitumineux <i>produits</i> en utilisant de l'asphalte récupéré comme constituant satisfont aux exigences des points i) et/ou ii) décrites ci-dessous. (i) <u>Produits finals fabriqués selon une norme harmonisée comprenant:</u> - Les contrôles de production en usine requis conformément à la norme I.S. EN 13108-21; - Les niveaux de performance minimaux définis dans la recommandation standard (R.S.) 28 Recommandation pour l'utilisation	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 7 b) soient satisfaites.

Critères	Exigences en matière d'autosurveillance
et la mise en œuvre des mélanges bitumineux de la série de normes I.S. EN 13108 — Spécifications de matériaux, le cas échéant; et - Les exigences de la partie applicable de la série de normes harmonisées (I.S.) EN 13108 et les exigences plus strictes des clients. (ii) <u>Produits finals fabriqués selon une norme irlandaise adoptée à partir d'une norme européenne, comprenant:</u> - Les contrôles de production en usine conformément à la norme I.S. EN 13108-21; et - Les exigences de la partie applicable de la série de normes irlandaises I.S. EN 13108 et les exigences plus strictes des clients.	
7 c) Les mélanges bitumineux décrits aux critères 7 a) et 7 b) satisfont à <i>toutes les autres</i> exigences relatives au produit <i>avant</i> la mise sur le marché.	L'utilisateur final, ou le personnel qualifié désigné, veille à ce que les exigences du critère 7 c) soient satisfaites.

ANNEXE II

Déclaration de l'utilisateur final visée à l'article 4

Déclaration de l'utilisateur final		Déclaration n°:		Nombre de pages:	
		<<Numéro séquentiel tel que maintenu par l'utilisateur final>> ⁶		<<Page n°X/Nombre total>>	
Nous déclarons que nous sommes l'utilisateur final, et les détails suivants sont corrects:					
1.	Détails concernant l'utilisateur final:				
a)	Nom de l'organisation/entreprise:				
b)	Personne de contact:				
c)	Adresse:				
d)	Numéro de téléphone:				
e)	courriel:				
d)	Informations relatives au personnel qualifié délégué de l'utilisateur final:		Nom:		
			Numéro de téléphone:		
			Courriel:		
Nous, l'utilisateur final, avons besoin d'un sous-produit d'asphalte sur site provenant du producteur suivant:					
2.	Détails concernant le producteur:				
a)	Nom de l'organisation/entreprise:				
b)	Personne de contact:				
c)	Numéro de téléphone:				
d)	courriel:				
e)	Adresse du processus de production:				
d)	Description du processus de production:		<<par exemple, le fraisage de la surface de la route asphaltée, pour l'entrepreneur principal de l'aménagement..., entre les emplacements X et Y sur la route nationale n° 55 afin de faciliter la mise à niveau/l'entretien de la route.>>		
3.	Nous, l'utilisateur final, sommes convaincus que le sous-produit d'asphalte sur site provenant du processus de production ci-dessus <i>satisfera</i> aux exigences des critères nationaux du sous-produit n° BP-N001/2023 <u>et</u> de nos exigences en matière première d'utilisateur final, s'il est fourni au niveau de qualité convenu avec le producteur. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐				
4.	Nous, l'utilisateur final, avons approuvé le producteur en tant que <i>fournisseur agréé</i> de sous-produits d'asphalte sur site issus du processus de production listés ci-dessus. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐				

⁶ Remarque: le texte orange est uniquement explicatif, veuillez s'il vous plaît supprimer ce texte avant utilisation.

Déclaration de l'utilisateur final		Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par l'utilisateur final>>		Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>	
5.	Nous, l'utilisateur final, n'autoriserons que le <i>sous-produit d'asphalte sur site</i> , accepté à l'usine de RAP, à être utilisé dans la même usine de RAP pour produire l' <i>asphalte récupéré</i> . Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐				
6.	Nous, l'utilisateur final, sommes convaincus que l'utilisation de ce sous-produit d'asphalte sur site comme matière première à l'usine de RAP permettra la production d'asphalte récupéré <i>qui satisfait aux exigences de l'annexe I, article 3</i> des critères nationaux relatifs aux sous-produits n° BP-N001/2023. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐				
7.	Nous pouvons confirmer que les contrôles suivants sont en place à l'usine de RAP:				
Mesure de contrôle:			Preuve:		
a)	<u>Le permis de construire a été obtenu via (cocher le cas échéant):</u> ☐ Le permis de construire a été accordé pour la production d'asphalte récupéré et de mélanges bitumineux. OU ☐ Un rapport d'élaboration de la partie 8 a été examiné par les membres du Conseil pour cette évolution.		Référence n°: Date d'expiration:		
b)	Un permis au titre de la loi sur la pollution de l'air est requis (cochez le cas échéant): Dans l'affirmative, détails relatif au permis au titre de la loi sur la pollution de l'air:		Oui: Référence n°: Date d'expiration:		Non:
c)	Le système de gestion de l'usine de RAP a été vérifié par un organisme de certification du système de gestion afin de satisfaire aux exigences des critères nationaux au cours des trois dernières années (cocher le cas échéant).		Oui: Vérifié par: Date de dernière vérification:		Non:
d)	Option 1 et/ou option 2 à compléter:				
d)	<u>Option 1 — Exigences relatives à la production selon des normes harmonisées:</u> (i) Les mélanges bitumineux produits à partir d'asphalte récupéré satisfont aux exigences d'une norme harmonisée de la série de normes EN 13108 (cocher le cas échéant).		Oui:		Non:
	(ii) Voici une liste des numéros de		Numéro(s) des parties de la norme hEN 13108:		

Déclaration de l'utilisateur final	Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par l'utilisateur final>>	Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>															
parties de la série de normes harmonisées EN 13108 pour lesquels des mélanges bitumineux sont produits dans l'usine de RAP. (iii) L'usine de RAP a été certifiée par un organisme notifié et a reçu: - Une certification des contrôles de la production en usine notifiée indiquant que toutes les dispositions relatives à l'attestation du contrôle de la production en usine décrites à l'annexe ZA des normes harmonisées (I.S.) EN 13108 pour les parties spécifiques énumérées au point ii) ci-dessus ont été appliquées. - Un certification de produit notifié pour tous les produits finals fabriqués à l'usine en utilisant l'asphalte récupéré comme constituant.	<<Exemple: I.S. EN 13108-Parties 01 et 07>> Certification des contrôles de la production en usine: <table border="1"> <tr><td>Référence n°:</td><td></td></tr> <tr><td>Délivrée par:</td><td></td></tr> <tr><td>Date de délivrance:</td><td></td></tr> <tr><td>Date d'expiration:</td><td></td></tr> </table> Certification du produit: <table border="1"> <tr><td>Référence n°:</td><td></td></tr> <tr><td>Délivrée par:</td><td></td></tr> <tr><td>Date de délivrance:</td><td></td></tr> <tr><td>Date d'expiration:</td><td></td></tr> </table>	Référence n°:		Délivrée par:		Date de délivrance:		Date d'expiration:		Référence n°:		Délivrée par:		Date de délivrance:		Date d'expiration:	
Référence n°:																	
Délivrée par:																	
Date de délivrance:																	
Date d'expiration:																	
Référence n°:																	
Délivrée par:																	
Date de délivrance:																	
Date d'expiration:																	
d) Option 2 — Exigences relatives à la production selon les normes irlandaises: (i) Les mélanges bitumineux produits à partir d'asphalte récupéré satisfont aux exigences d'une norme irlandaise de la série de normes I.S. EN 13108 (cocher le cas échéant). (ii) Voici une liste des numéros de parties de la série de normes irlandaises I.S. EN 13108 pour lesquels des mélanges bitumineux sont produits à l'usine de RAP. (iii) L'usine de RAP a reçu un certificat dans le cadre d'un système de certification de la production par un organisme notifié qui énumère la partie spécifique de la norme irlandaise I.S. EN 13108 mentionnée au point ii) ci-dessus.	<table border="1"> <tr> <td>Oui:</td> <td>Non:</td> </tr> </table> Numéro(s) des parties de la norme I.S. EN 13108: <<Exemple: I.S. EN 13108-Partie 31>> <table border="1"> <tr> <td>Oui:</td> <td>Non:</td> </tr> <tr> <td>Certificat délivré par:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de délivrance:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date d'expiration:</td> <td></td> </tr> </table>	Oui:	Non:	Oui:	Non:	Certificat délivré par:		Date de délivrance:		Date d'expiration:							
Oui:	Non:																
Oui:	Non:																
Certificat délivré par:																	
Date de délivrance:																	
Date d'expiration:																	
8. En outre, nous déclarons que si c'est le cas, nous souhaitons: ➤ Suspendre temporairement l'approvisionnement du producteur en sous-produits à l'usine de RAP; ou ➤ Révoquer définitivement le statut de fournisseur agréé du producteur en vertu de cette déclaration d'utilisateur final; ou																	

Déclaration de l'utilisateur final	Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par l'utilisateur final>>	Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>
➤ Ne plus exiger de sous-produits pour l'utilisation dans la production d'asphalte récupéré, Nous contacterons verbalement et par écrit le producteur et mettrons à jour le changement de statut de fournisseur agréé du producteur dans le registre de l'Agence, selon le cas, avec ces renseignements. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐ Nous autorisons le producteur, l'EPA et tout autre organisme compétent à copier cette déclaration pour son propre usage, à la mettre à disposition du personnel concerné pour inspection et à la rendre accessible au public sur le site Internet de l'EPA. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐		
Nom de l'entreprise de l'utilisateur final:		
Personne de contact de l'utilisateur final, nom en lettres majuscules:		
Personne de contact de l'utilisateur final, signature:		
Date:		

ANNEXE III

Déclaration de conformité avec les critères des sous-produits visés à l'article 5

Déclaration de conformité du sous-produit		Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par le producteur>> ⁷		Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>		
1.	<i>Producteur du sous-produit d'asphalte sur site</i>					
a)	Nom de l'organisation/entreprise du producteur:					
b)	Personne de contact du producteur:					
c)	Numéro de téléphone du producteur:					
d)	Courriel du producteur:					
e)	Détails concernant le personnel qualifié désigné par le producteur:	Nom:				
Numéro de téléphone:						
Courriel:						
2.	<i>Processus de production</i>					
a)	Description du processus de production, c'est-à-dire l'aménagement de la chaussée:					
b)	Adresse du processus de production:					
c)	Coordonnées du réseau qui se rapportent à l'emplacement du processus de production:	Point de départ:	N	_____	E	_____
		Point d'arrivée:	N	_____	E	_____
d)	Une carte du processus de production, qui indique les <i>limites du site</i> à partir desquelles le sous-produit d'asphalte sur site a été <i>généré</i> , a été jointe à la présente déclaration: Cocher pour confirmer la pièce jointe à la carte ☐					
e)	Le sous-produit d'asphalte sur site a résulté de travaux d'amélioration de la chaussée qui sont une <i>partie intégrale</i> du processus de production global. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐					
f)	Le producteur de sous-produits d'asphalte sur site applique un système de gestion conforme aux exigences de l'article 3 des critères nationaux. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐					
3.	<i>Sous-produit d'asphalte sur site issu du processus de production.</i>					
a)	La substance ou l'objet est un sous-produit d'asphalte sur site, un résidu de production du processus de production susmentionné et <i>non</i> le ou les buts premiers du processus de production. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐					
b)	La <u>quantité totale</u> de sous-produits d'asphalte sur site					

⁷ Remarque: le texte orange est uniquement explicatif, veuillez s'il vous plaît supprimer ce texte avant utilisation.

Déclaration de conformité du sous-produit	Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par le producteur>>	Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>
<u>estimée</u> à générer à partir du processus de production:	_____m ³	
La quantité totale du sous-produit d'asphalte sur site <u>estimée</u> à expédier en tant que <i>lot</i> à l'utilisateur final spécifique conformément à la présente déclaration de conformité:	_____m ³	
La quantité maximale <u>estimée</u> qui sera expédiée par chargement à l'utilisateur final:	_____m ³	
Les registres du journal de bord des sous-produits peuvent être mentionnés pour la quantité estimée de sous-produits générée lors d'un processus de production et la quantité expédiée par chargement à un utilisateur final. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐		
c)	Le producteur a <i>vérifié</i> avec une personne compétente concernant le <i>processus de production</i> que le revêtement ne contient pas: - de mélanges bitumineux contenant du goudron de houille (liste des déchets, code 17 03 01*); ou - du goudron de houille et des produits goudronnés (liste des déchets, code 17 03 03*). Consigner le nom de la personne compétente qui a fourni cette vérification: _____ Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
d)	Le sous-produit d'asphalte sur site généré au cours du processus de production et expédié à un utilisateur final convient à <i>l'utilisation directe</i> à l'usine de RAP <i>sans</i> tout traitement autre que la pratique industrielle <i>normale</i> . Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
e)	Le sous-produit d'asphalte sur site satisfait aux exigences des critères nationaux <u>et</u> à toute exigence supplémentaire de l'utilisateur final convenue entre le producteur et l'utilisateur final dans le cadre du processus approuvé par le fournisseur. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
4.	<i>Statut du fournisseur agréé et déclarations de l'utilisateur final</i>	
a)	Une copie de la déclaration de l'utilisateur final remplie et signée par l'utilisateur final a été jointe à la présente déclaration afin de confirmer le statut de fournisseur agréé par le producteur. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
5.	<i>Exigences générales</i>	
a)	Le lot et le(s) chargement(s) de sous-produits d'asphalte sur site satisfont aux critères visés à l'article 3 des critères nationaux du sous-produit n° BP-N001/2023. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
b)	Le producteur confirme la conformité avec le règlement REACH en ce qui concerne le sous-produit d'asphalte sur site. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐	
c)	Le lot de sous-produits d'asphalte sur site satisfait à toutes les autres exigences	

Déclaration de conformité du sous-produit	Déclaration n°: <<Numéro séquentiel tel que maintenu par le producteur>>	Nombre de pages: <<Page n°X/Nombre total>>
applicables à ce type de matériau, étant mis sur le marché et/ou utilisé comme matière première dans une usine de RAP, avant l'expédition au terme du processus de production. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐		
d) Les détails des sous-produits spécifiques à la présente déclaration ont été communiqués dans le registre public de l'Agence conformément aux articles 3 et 7 et à l'annexe I, partie 2, point c), des critères nationaux. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐		
e) La copie originale de la déclaration signée sera conservée dans le registre des sous-produits du producteur et une copie de l'original sera transmise avec chaque chargement de sous-produits expédié à un utilisateur final en vue d'être ajouté au dossier du sous-produit de l'utilisateur final. Les dossiers seront conservés et fournis aux fins d'inspection conformément aux critères nationaux. Cocher pour confirmer la déclaration ci-dessus ☐		
6. <i>Déclaration du producteur</i>		
a) Je certifie que les informations ci-dessus sont complètes et correctes à ma connaissance:		
Producteur, nom de l'entreprise (en majuscules):		
Producteur, logo de l'entreprise:		
Producteur, nom en majuscules:		
Producteur, signature:		
Date:		

ANNEXE IV

Rapport de non-conformité (NCR)⁸

Numéro NCR:	<<Exemple: NCR 001/2023>> ⁹	Nombre de pages:	<<Page total>>	n°X/Nombre
Date de délivrance du NCR:				
Délivré par:	☐ Producteur ¹⁰	☐ Utilisateur final/usine de RAP ¹¹	☐ Autre ¹²	
	Nom de l'émetteur (en majuscules):			
Description de la non-conformité aux critères nationaux:				
Déclaration de conformité n°:				
Instruction initiale de l'émetteur concernant la ségrégation et la quarantaine du sous-produit:				
Instruction initiale:				
Signature de l'émetteur:		Date:		
Mesure(s) corrective(s) prise(s):				
<<liste des actions prises pour corriger la non-conformité>>				
2.				
Mesure(s) préventive(s) prise(s):				
1. <<Liste des actions prises pour empêcher une réapparition de la non-conformité>>				
2.				
Décision finale de l'émetteur du NCR (cocher le cas échéant):				
<u>Décision finale — en ce qui concerne le chargement de sous-produits:</u>				
☐ Le chargement est adapté à l'expédition/acceptation/utilisation en tant que sous-produit.				
☐ Le chargement <i>n'est pas</i> adapté à l'expédition/acceptation/utilisation en tant que sous-produit.				
<u>Décision finale — en ce qui concerne le statut de fournisseur agréé:</u>				
☐ Le statut de fournisseur agréé reste en place;				
☐ Le statut de fournisseur agréé a été <i>suspendu</i> .				
☐ Le statut de fournisseur agréé a été <i>révoqué</i> .				
Signature de l'émetteur:		Date:		
Communication finale publiée:				
The decision made above was communicated from <<insert name of issuer >> to <<insert name of producer or end user>> on the <<insert date>>, reference attached communication record.				
Le NCR a été signé comme étant complet:				

⁸ Remarque: ce document est un modèle. Si un autre formulaire NCR est utilisé, il doit enregistrer les données ci-dessus comme exigence minimale.

⁹ Remarque: le texte orange est uniquement explicatif, veuillez s'il vous plaît supprimer ce texte avant utilisation.

¹⁰ Un producteur utilise un NCR pour les non-conformités de sous-produits identifiées lors de l'aménagement de la chaussée ou lors de l'expédition à l'utilisateur final lorsque l'expédition est sous le contrôle du producteur.

¹¹ L'utilisateur final/usine de RAP délivre un NCR pour les non-conformités de sous-produits identifiées à l'usine de RAP ou lors de l'expédition à l'utilisateur final lorsque l'expédition est sous le contrôle de l'utilisateur final.

¹² Un agent d'exécution ou toute autre autorité compétente délivre un NCR pour les non-conformités de sous-produits constatées soit à l'aménagement de la chaussée, soit à l'usine de RAP, soit en relation avec un chargement post-expédition en transit vers une usine de RAP.

Signature de l'émetteur:		Date:	
--------------------------	--	-------	--